

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-360 des ACVM : Décisions générales concernant la dispense transitoire relative à l'option des frais d'acquisition reportés concernant les dispositions du *Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* introduites par les réformes axées sur le client afin de rehausser les obligations en matière de conflits d'intérêts et de convenance au client

Veillez prendre note que la décision 2021-PDG-0032 est publiée à la section 3.8.1 du présent bulletin.

(Texte publié ci-dessous)

Avis 31-360 des ACVM

Décisions générales concernant la dispense transitoire relative à l'option des frais d'acquisition reportés concernant les dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites introduites par les réformes axées sur le client afin de rehausser les obligations en matière de conflits d'intérêts et de convenance au client

Le 23 juin 2021

Introduction

Le 3 octobre 2019, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), soit les réformes axées sur le client. Le 20 février 2020, tous les membres des ACVM, hormis l'Ontario, ont publié les modifications au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-105**) visant à interdire le versement aux courtiers, par les organisations d'organismes de placement collectif, de commissions au moment de la souscription (l'**interdiction des frais d'acquisition reportés**), entraînant de ce fait l'abandon de toutes les formes du modèle de rémunération appelé « option de frais d'acquisition reportés », y compris les options de frais d'acquisition réduits (collectivement, l'**option des frais d'acquisition reportés**). Pour donner aux courtiers le temps d'abandonner cette option, l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés n'entrera en vigueur que le 1^{er} juin 2022 (la **période de transition**).

Le 3 juin 2021, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) a publié les modifications définitives au Règlement 81-105 visant à interdire l'option des frais d'acquisition reportés dans la province (les **modifications relatives à l'interdiction des frais d'acquisition reportés en Ontario**). Afin de donner aux courtiers le temps d'abandonner cette option, l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés n'y entrera en vigueur que le 1^{er} juin 2022, ce qui concorde avec la période de transition déjà en place pour tous les autres territoires des ACVM. Le ministre des Finances de l'Ontario a approuvé les modifications relatives à l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés en Ontario le 17 juin 2021.

Contexte

Les réformes axées sur le client sont une initiative importante en matière de protection des investisseurs qui repose sur le concept voulant que, dans la relation entre la personne inscrite et le client, la préséance soit donnée aux intérêts de ce dernier. Les

obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts qu'elles introduisent entreront en vigueur le **30 juin 2021**, si bien qu'il y aura une période de chevauchement d'environ 11 mois entre leur date d'entrée en vigueur et celle de l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés. Il y en aura également une de cinq mois entre la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés et celle des obligations rehaussées en matière de convenance au client, y compris l'obligation de donner préséance aux intérêts de ce dernier, qui entreront en vigueur le **31 décembre 2021**.

Résumé des décisions de dispense

En réponse aux enjeux soulevés par les périodes de chevauchement entre la mise en œuvre des obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts et de convenance au client introduites par les réformes axées sur le client, d'une part, et de l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés, d'autre part, les membres des ACVM ont décidé d'accorder une dispense de ces obligations rehaussées à l'égard des ventes de produits avec frais d'acquisition reportés durant la période de transition.

Les autres éléments des obligations rehaussées de convenance au client introduites par les réformes axées sur le client (les facteurs de convenance prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103) ainsi que toutes les autres obligations instituées par ces réformes s'appliqueront aux ventes de produits avec frais d'acquisition reportés à compter du 31 décembre 2021, date de leur mise en œuvre. Les sociétés qui continueront d'offrir pareils produits au cours de la période de transition devront tenir compte des renseignements à fournir sur eux pour s'acquitter de leurs obligations d'information sur la relation en vertu des réformes axées sur le client.

Décisions de dispense

Les décisions prendront effet le 30 juin 2021 et cesseront de produire leurs effets le 1^{er} juin 2022.

Pour obtenir les dispositions précises de la dispense résumée ci-dessus, on peut consulter les décisions applicables sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gabriel Chénard
Analyste à la réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 et 1 877 525-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Kathryn Anthistle
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6536
kanthistle@bcsc.bc.ca

Isaac Filaté
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6573 et 1 800 373-6393
ifilate@bcsc.bc.ca

Bonnie Kuhn
Senior Legal Counsel
Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 355-3890
bonnie.kuhn@asc.ca

Liz Kutarna
Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561 et 1 800 655-5244
(sans frais (Manitoba seulement))
chris.besko@gov.mb.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Erin Seed
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 596-4264
eseed@osc.gov.on.ca

Kat Szybiak
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3686
kszybiak@osc.gov.on.ca

Chris Pottie
Deputy Director, Registration & Compliance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5393
chris.pottie@novascotia.ca

Steven Dowling
Acting Director
Superintendent of Securities
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal et conseiller spécial du directeur général
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7857
jason.alcorn@fcbn.ca

Scott Jones
Assistant Deputy Minister
Digital Government and Service NL
Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-2571
scottjones@gov.nl.ca

Jeff Mason
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Shmaila Nosheen
Paralegal Securities
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
Shmaila_nosheen@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Accord de coopération sur les fonctions d'innovation en matière de coopération et d'échange d'information concernant les fintechs (Innovation Functions Co-operation Agreement)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), certains régulateurs provinciaux membres du bac à sable des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Financial Services Commission, Maurice (la « FSCM »), l'organisme de supervision et de surveillance des marchés financiers de Maurice, ont conclu un accord de coopération sur les fonctions d'innovation.

Par le biais de cet accord, l'Autorité exprime sa volonté d'établir un cadre pour la coopération et l'échange d'information avec la FSCM à l'égard de l'industrie des fintechs.

L'Autorité échangera notamment de l'information sur les tendances de l'innovation financière, sur les enjeux de réglementation liés aux nouveaux modèles d'affaires qui émergent ainsi que sur d'éventuels projets innovants communs entre l'Autorité et la FSCM. Ce protocole permettra également aux fintechs autorisées de disposer d'un soutien personnalisé et d'un accompagnement si elles désirent offrir leurs produits et services à Maurice (et inversement).

L'accord a été signé en anglais et il a pris effet le 18 juin 2021.

Nous publions ci-après une version administrative française de l'accord.

Le 25 juin 2021

Accord de coopération sur les fonctions d'innovation

entre

la Financial Services Commission, Maurice

et

**la Commission des valeurs
mobilières de l'Ontario**

**l'Autorité des marchés
financiers (Québec)**

**la British Columbia Securities
Commission**

**la Commission des valeurs
mobilières du Manitoba**

**la Financial and Consumer
Affairs Authority of
Saskatchewan**

**la Nova Scotia Securities
Commission**

**la Commission des services
financiers et des services aux
consommateurs (Nouveau-
Brunswick)**

Table des matières

1	Définitions	3
2	Introduction.....	4
3	Objet	4
4	Principes	5
5	Étendue	5
6	Confidentialité et utilisation autorisée	6
7	Durée.....	7
8	Modification	7
9	Autres parties à l'accord.....	7
	Annexe A : Personnes-ressources - Fonctions d'innovation désignées	9

Accord de coopération sur les fonctions d'innovation

1 Définitions

Pour l'application du présent accord de coopération et à moins d'indication contraire du contexte, on entend par :

- « **autorisation** » : le processus d'inscription, d'enregistrement ou d'autorisation d'une entité, d'octroi de permis, de licence ou de dispense à l'entité ou de soumission de l'entité à la compétence d'une autorité, de façon à lui permettre d'exercer ses activités de prestation de services financiers ou de fourniture de produits financiers dans le territoire de compétence de l'autorité, et l'expression « autorisé » a un sens correspondant;
- « **autorité** » : la Financial Services Commission de Maurice (la « FSC de Maurice ») ou une autorité canadienne, appelées collectivement les « autorités »;
- « **autorité canadienne** » : toute autorité en valeurs mobilières établie au Canada sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale qui est signataire du présent accord de coopération ou qui y a adhéré conformément à l'article 9 et qui figure dans la liste de l'Annexe A;
- « **autorité requérante** » : l'autorité qui recommande une entreprise novatrice à l'autorité sollicitée;
- « **autorité sollicitée** » :
 - a) si l'autorité requérante est la FSC de Maurice, toute autorité canadienne à laquelle une recommandation est faite en vertu du présent accord de coopération;
 - b) si l'autorité requérante est une autorité canadienne, la FSC de Maurice;
- « **critères d'admissibilité au soutien** » : les critères fixés par l'autorité requérante auxquels l'entreprise novatrice est tenue de répondre avant que cette autorité la recommande à l'autorité sollicitée;
- « **entreprise novatrice** » : toute entreprise financière innovante s'étant fait offrir le soutien d'une autorité par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation, ou qui y serait admissible;
- « **fonction d'innovation** » : la fonction spécialisée établie par une autorité afin de soutenir l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs;
- « **réglementation** » : toute loi, tout règlement, toute obligation réglementaire ou toute ligne directrice en valeurs mobilières applicable dans le territoire d'une autorité.

2 Introduction

- 2.1 Les autorités partagent le souhait de favoriser l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs. Elles ont établi les fonctions d'innovation dans ce but. Elles estiment que, par leur collaboration, elles seront davantage en mesure de promouvoir l'innovation dans leurs marchés respectifs.
- 2.2 La FSC de Maurice est l'autorité de réglementation intégrée du secteur des services financiers non bancaires et du commerce mondial. Elle favorise l'innovation et la compétitivité sur le marché financier de Maurice, lève continuellement les obstacles réglementaires inutiles qui pourraient nuire à l'entrée d'acteurs financiers innovants sur ce marché, et veille également à ce qu'ils puissent y accéder rapidement.
- 2.3 Le 23 février 2017, les autorités en valeurs mobilières du Canada ont lancé le bac à sable réglementaire des ACVM, dont l'objectif est d'appuyer les entreprises innovantes partout au Canada. Il permet d'acquérir une compréhension approfondie des nouveaux modèles d'entreprise liés aux valeurs mobilières qui utilisent des solutions technologiques.

Soutien offert par l'intermédiaire des fonctions d'innovation

- 2.4 Le soutien offert par les autorités aux entreprises novatrices par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation peut prendre les formes suivantes :
- 2.4.1 l'attribution d'une équipe ou d'un point de contact à chaque entreprise novatrice;
- 2.4.2 de l'aide à l'entreprise novatrice pour comprendre la réglementation du territoire de l'autorité compétente ainsi que la façon dont elle s'applique à ses activités et à elle-même;
- 2.4.3 de l'assistance pendant la phase préalable à la demande d'autorisation aux fins suivantes :
- 2.4.3.1 traiter du processus de demande d'autorisation et de toute autre question touchant la réglementation abordée par l'entreprise novatrice;
- 2.4.3.2 s'assurer que l'entreprise novatrice comprend la réglementation de l'autorité compétente et ses implications pour elle;
- 2.4.4 de l'aide au cours du processus d'autorisation, notamment sous la forme d'affectation de personnel responsable de l'autorité possédant une connaissance de l'innovation financière dans son marché respectif, afin d'examiner la demande;
- 2.4.5 l'affectation d'une personne-ressource à l'entreprise novatrice ayant obtenu une autorisation.

3 Objet

L'objet du présent accord de coopération consiste à prévoir un cadre de coopération et de recommandation entre les fonctions d'innovation de la FSC de Maurice et celles des autorités canadiennes. Le cadre s'articule sur un mécanisme de recommandation permettant aux autorités de recommander des entreprises novatrices à leurs fonctions

d'innovation respectives. Il consiste en outre à établir les modalités selon lesquelles les autorités échangeront et utiliseront l'information sur l'innovation dans leurs marchés respectifs.

4 Principes

- 4.1 Les autorités entendent se prêter mutuellement toute l'assistance possible dans le cadre du présent accord de coopération. Le présent accord de coopération est subordonné aux lois et à la réglementation du territoire de chaque autorité et ne modifie ni ne remplace les lois et la réglementation applicables en vigueur dans ce territoire. Il est une déclaration d'intention des autorités et, par conséquent, ne crée aucun droit exécutoire ni n'impose quelque obligation en droit. Il s'ajoute, sans les modifier, aux modalités de tout autre accord multilatéral ou bilatéral conclu entre les autorités ou entre elles et des tiers.
- 4.2 Le présent accord de coopération est un accord bilatéral entre chaque autorité canadienne et la FSC de Maurice et ne saurait être assimilé à un accord bilatéral entre les autorités canadiennes.

5 Étendue

Mécanisme de recommandation

- 5.1 Les autorités, par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation, recommandent l'une à l'autre les entreprises novatrices qui souhaiteraient exercer leurs activités dans l'autre territoire.
- 5.2 Les recommandations se font par écrit et incluent de l'information démontrant que l'entreprise novatrice souhaitant exercer ses activités dans le territoire de l'autorité sollicitée répond ou répondrait aux critères d'admissibilité au soutien de l'autorité requérante.
- 5.3 Les critères d'admissibilité au soutien devraient comprendre notamment les suivants :
 - 5.3.1 l'entreprise novatrice offre des produits ou services financiers novateurs avantageux pour les consommateurs, les investisseurs ou le secteur;
 - 5.3.2 l'entreprise novatrice démontre qu'elle s'est suffisamment renseignée sur la réglementation de l'autorité sollicitée à laquelle elle pourrait être assujettie.
- 5.4 Après recommandation, et sous réserve que l'entreprise novatrice réponde aux critères d'admissibilité au soutien, la fonction d'innovation de la société sollicitée peut lui offrir son soutien conformément au paragraphe 2.4.
- 5.5 L'autorité requérante reconnaît que l'autorité sollicitée fournissant de l'aide à une entreprise novatrice n'affirme pas, de ce fait, que cette entreprise novatrice répondra aux conditions de l'autorisation dans son territoire.

Échange d'information

- 5.6 Sous réserve des lois et de la réglementation applicables des territoires concernés, les autorités prennent les engagements suivants :
- 5.6.1 échanger de l'information sur les innovations des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs, s'il y a lieu, et notamment sur ce qui suit :
- 5.6.1.1 les tendances émergentes et les faits nouveaux (y compris l'utilisation de nouvelles technologies);
- 5.6.1.2 les questions réglementaires relatives à l'innovation dans les services financiers;
- 5.6.2 échanger de l'information additionnelle sur les entreprises novatrices recommandées par l'autorité requérante à l'autorité sollicitée afin de recevoir le soutien de sa fonction d'innovation (y compris la nature du soutien apporté par l'autorité requérante);
- 5.6.3 aviser les autres autorités de tout changement important dans les critères d'admissibilité au soutien.

6 Confidentialité et utilisation autorisée

- 6.1 Toute information communiquée par la FSC de Maurice à une autorité canadienne, et inversement, en vertu des paragraphes 5.1 à 5.6 devrait être considérée par l'autre autorité comme confidentielle.
- 6.2 L'information relative à une entreprise novatrice incluse dans une recommandation en vertu des paragraphes 5.1 à 5.4 et échangée conformément au paragraphe 5.6 ne devrait être envoyée à l'autorité sollicitée que si l'entreprise novatrice y a consenti par écrit et a transmis son consentement à la FSC de Maurice et à l'autorité canadienne. Si l'autorité sollicitée est une autorité canadienne, le consentement devrait également comprendre le consentement à ce que cette dernière échange de l'information avec les autres autorités canadiennes, notamment par l'entremise du bac à sable réglementaire des ACVM, pourvu que l'échange s'effectue dans le même but que celui de l'échange d'information de l'autorité requérante avec l'autorité sollicitée. L'entreprise novatrice peut retirer son consentement en tout temps.
- 6.3 L'autorité sollicitée ne devrait utiliser l'information que lui a communiquée une autorité requérante aux termes du présent accord de coopération que dans le but pour lequel l'information a été communiquée, sauf si l'entreprise novatrice et l'autorité requérante consentent à une autre utilisation. Il est entendu qu'une autorité sollicitée peut utiliser de l'information sur une entreprise novatrice recommandée afin de lui fournir du soutien par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation et de s'assurer du respect des lois et de la réglementation de son territoire.
- 6.4 Toute autorité canadienne qui est tenue de divulguer de l'information lui ayant été fournie par la FSC de Maurice, et inversement, en vertu de la loi devrait en aviser l'autre autorité avant de remplir cette obligation et faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges dont elle dispose à l'égard de cette information.

7 Durée

- 7.1 Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature pour toutes les parties, ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités.
- 7.2 La FSC de Maurice ou toute autorité canadienne peut résilier le présent accord moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours donné aux autres autorités. Si le présent accord de coopération est résilié par une ou plusieurs autorités canadiennes, il sera maintenu entre la FSC de Maurice et les autres autorités canadiennes.
- 7.3 En cas de résiliation du présent accord de coopération, l'information obtenue en vertu des présentes demeure traitée de la manière prévue aux paragraphes 6.1 à 6.4.

8 Modification

- 8.1 Les autorités peuvent réviser l'application du présent accord de coopération et mettre ses dispositions à jour au besoin. Les autorités reconnaissent qu'une telle révision peut être nécessaire si un changement important se produit dans le soutien offert aux entreprises novatrices par la fonction d'innovation de l'autorité sollicitée conformément au paragraphe 5.1, ou dans les critères d'admissibilité au soutien.
- 8.2 Le présent accord de coopération peut être modifié moyennant le consentement écrit de toutes les autorités.

9 Autres parties à l'accord

Toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières peut devenir partie au présent accord de coopération moyennant la signature, avec la FSC de Maurice, d'un exemplaire des présentes et la notification des autres signataires, après quoi leurs coordonnées seront ajoutées à l'Annexe A.

Signature des autorités :

Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature par les autorités ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités.

Pour la Financial Services Commission,
Maurice

(s) Dhanesswurnath Thakoor

Dhanesswurnath Thakoor
Chief Executive

18 juin 2021

Date

Pour la Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario

(s) Grant Vngoe

Grant Vngoe
Chair and CEO

18 juin 2021

Date

Pour l'Autorité des marchés financiers
(Québec)

(s) Louis Morisset

Louis Morisset
Président-directeur général

18 juin 2021

Date

Pour la British Columbia Securities
Commission

(s) Brenda Leong

Brenda Leong
Chair and CEO

17 juin 2021

Date

Pour la Financial and Consumer Affairs
Authority of Saskatchewan

(s) Roger Sobotkiweicz

Roger Sobotkiewicz
Chair and CEO

18 juin 2021

Date

Pour la Commission des services financiers
et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)

(s) Kevin Hoyt

Kevin Hoyt
Chef de la direction

15 juin 2021

Date

Pour la Commission des valeurs mobilières
du Manitoba

(s) David Cheop

David Cheop
Chair and CEO

2 juin 2021

Date

Pour la Nova Scotia Securities Commission

(s) Paul Radford

Paul Radford
Chair

18 juin 2021

Date

Annexe A : Personnes-ressources – Fonctions d'innovation désignées

Financial Services Commission, Maurice

Chief Executive
Financial Services Commission
FSC House
54 Cybercity
Ebene, 72201
Maurice

Switch : +230 4037000
Ligne directe : +230 4034001
rfi@fscmauritius.org
intrelations@fscmauritius.org

Autorité des marchés financiers (Québec)

Directeur Fintech et innovation
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : fintech@lautorite.qc.ca
Une copie de tout avis de résiliation
(paragraphe 7.2) doit être envoyée au
secrétaire et directeur général des affaires
juridiques
Courriel : secretariat@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Denise Weeres
Director, New Economy
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250-5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Tél. : 403 297-2930
Télé. : 403 297-2082
Courriel : Denise.Weeres@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko
Director, General Counsel
500-400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Tél. : 204 945-2561
Télé. : 204 945-0330
Sans frais : 1 800 655-5244
Courriel : Chris.Besko@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Demandes de coopération – Rampe de
lancement de la CVMO
20 Queen Street West, 20th Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : osclaunchpad@osc.gov.on.ca
Tél. : 416 596-4266

British Columbia Securities Commission

Fintech and Innovation Team
701 West Georgia Street
P.O. Box 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Tél. : 604 899-6854
Courriel : fit@bcsc.bc.ca
Copie à : COMMSEC@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Sonne Udemgba
Director, Legal
Securities Division
601-1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Bureau : 306 787-5879
Télé. : 306 787-5899
Courriel : sonne.udemgba@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau- Brunswick)

Directeur adjoint, Politiques, Division des
valeurs mobilières
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Courriel : Registration-inscription@fcnb.ca
Tél. : 506 658-3060

Nova Scotia Securities Commission

Executive Director

Suite 400, Duke Tower

5251 Duke Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3

Tél. : 902 424-7768

Courriel : nsscexemptions@novascotia.ca